

ARRETE
prescrivant la modification simplifiée n°2
du PLAN LOCAL D'URBANISME de MARSAT

LE PRESIDENT,

- Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Marsat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 ;
- Vu** la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Marsat approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération N°2020-69 en date du 30 novembre 2020 du conseil municipal de Marsat ;

Considérant la demande reçue en date du 14 janvier 2021 de la mairie de Marsat pour modifier son Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- Intégrer des dispositions réglementaires pour la création de logements sociaux,
- Mise à jour du descriptif de l'OAP du secteur de Montrosier pour la réalisation de logements sociaux,
- Convertir le zonage de UG en UE d'une parcelle communale pour un projet d'équipements ou d'aménagement d'intérêt général.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de Marsat ;

Considérant que cette modification n'aura pas pour conséquence :

L'atteinte à l'économie générale du PLU,

Le changement des orientations du PADD,

La réduction d'un espace boisé classé, une zone A ou N,

La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20210210-ARREURB20210122-AR
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Considérant que cette modification rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que cette modification a pour unique ambition de faciliter la mise en pratique du PLU afin de garantir un développement cohérent de la commune et de ses activités ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par l'autorité environnementale et les personnes publiques associées feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marsat.

Article 2 : La présente procédure comprendra la modification des points suivants :

Sur le règlement graphique :

- Intégration de la parcelle cadastrée AL 237 en zone UE, classée actuellement en UG,

Sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Modifications dans le descriptif de l'OAP du secteur de Montrosier afin d'intégrer un pourcentage correspondant à la réalisation de logements sociaux,

Sur le règlement littéral :

- Modifications des articles 1 et 2 des zones UD et UG,
- Modifications des articles 1 et 2 de la zone AUG, en lien avec la mise à jour de l'OAP de Montrosier, concernant la création de logements sociaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à M. le Sous-Préfet de Riom ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Fait à Riom, le 22 janvier 2021



Le Président,

Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20210210-ARREURB20210122-AR
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021